

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2025-331/MEMC/SG/DGCM  
portant renouvellement du permis d'exploitation  
industrielle permanente de carrière de granite  
n°851 dénommé « YANSARE » au profit de la  
SOCIETE DE VALORISATION DE MATERIAUX DE  
CONSTRUCTION SARL « IFU : 00171708M ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers (à titre de régularisation) ;
- VU le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- VU le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;



Visa CFN 358

du 27/08/2025

*[Handwritten mark]*

- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2022/162/MMC/SG/DGCM du 29 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°815 dénommée « YANSARE » à Monsieur LINGANI Toussaint « IFU : 001173127P » ;
- VU la demande n°851 de Monsieur LINGANI Toussaint enregistrée le 19 mars 2025;
- VU la lettre n°2025-115/MEMC/SG/DGCM/DSRL/SSRC<sub>NS</sub> du 27 mars 2025 invitant Monsieur LINGANI Toussaint à créer une société de droit burkinabè ;
- VU les statuts de la SOCIETE DE VALORISATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION SARL « IFU : 00171708M » ;
- VU la lettre n°2025/0433/MEMC/SG/DGCM du 01 août 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de six millions (6 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°1913371 du 12 août 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la **SOCIETE DE VALORISATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 4225 Ouagadougou 01, téléphone : +226 25 37 53 34/53 11 90 90, le permis d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°851 dénommé « **YANSARE** », situé dans la commune de **Saponé**, province du **Bazèga**, région du **Nazinon**.

**ARTICLE 2 :** Le permis couvre une superficie de **15 ha**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	608 600	1 337 500
2	608 600	1 337 800
3	608 700	1 337 800
4	608 700	1 338 100
5	608 900	1 338 100
6	608 900	1 337 500
<b>Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM</b>		

**ARTICLE 3 :** Le permis est valide pour la période allant du **19 juin 2025 au 18 juin 2028**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la **SOCIETE DE VALORISATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION SARL** est tenue de déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** Pendant cette période de validité, la **SOCIETE DE VALORISATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 7 :** La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **56 667 tonnes** de granulats par an.

**ARTICLE 8 :** La **SOCIETE DE VALORISATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;



4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

**ARTICLE 9 :** Le permis est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

**ARTICLE 10 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

03 SEPT 2025

Yacouba Zabré GOUBA  
Officier de l'Ordre de l'Étalon

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- IDEM
- 1- BUMIGEB
- 1 - DREMC/Nazinon
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- SOCIETE DE VALORISATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION SARL
- 1-Gouvernorat/Région du Nazinon
- 1- Haut-commissariat de la province du Bazèga
- 1- Mairie de Saponé
- 1- J.O.
- 1- Classement

